



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV n°25 du 27.03.2026

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Khaly SOW Muriel HIGHT Mélissa COUPRA Saskia POPO Arnaud PATIENT	Sarah RENARD	Alain ISSORAT Yasmina MERILLE Joseph VERDA Jeanine DÉNIS Fils MBAYA WA MBAYA Sonia JOSEPH Judes AGATHON

Les affaires traitées sont susceptibles d'appel devant la Commission Régional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F

La commission s'est réunie le 27/03/2026 à 20h00 au siège de la LFG pour se prononcer

INFORMATION

1. La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : **crslc@guyane-foot.fr** pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.
2. La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.
3. La commission rappelle à l'ensemble des clubs que **la FMI est obligatoire** pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur Foot clubs le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG.
4. La non-utilisation de la FMI peut entraîner **la perte du match** selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF.
Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes **explications à la commission compétente, dans les 24h** suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.
NB : il est préconisé d'effectuer la **synchronisation de la FMI sur votre tablette**, au minimum **6h00** avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.
5. En cas de non-transmission de la feuille de match dans les délais impartis (**FMI 24h, papier 48h**), la commission compétente chargée de la gestion de la compétition devra sanctionner le club recevant par **la perte d'un point** au classement pour un match de championnat ou de la **disqualification** s'il s'agit d'un match de coupe de Guyane

COURRIERS RECUS

- Courriel du 23.03.2026 du président de LOYOLA O.C relatif au match n° du 21.03.2026

AFFAIRES TRAITEES

ERRATUM

AFFAIRE 23650132

AIGLE D'OR DE MANA – ASC PYTONON PADDOCK, match n° 54636344 du 01/03/2026 : ABSENCE DE L'EQUIPE VISITEUSE

L'ASC PYTONON PADDOCK comptabilise deux (2) forfaits dans cette catégorie.

CHAMPIONNAT U17 R2, 11^e JOURNEE

AFFAIRE 23716674

**A.S.C ARMIRE – A.S.C KARIB Match n° 54793477 du 25/01/2026 :
MATCH NON-JOUE**

La commission jugeant en premier ressort ;
Vu l'absence de FMI ;
Vu l'absence de feuille de match papier ;
Vu le rapport de l'arbitre M. HODEBOURG Emmanuel ;
Vu l'article 46 des règlements de la LFG ;
Vu l'article 47 des règlements de la LFG ;
Vu l'article 48 des règlements généraux de la LFG ;
Vu l'article 50 des règlements généraux de la LFG.

Considérant l'article 46 des règlements généraux de la LFG : Formalité d'avant-match ;
Considérant l'article 47 des règlements généraux de la LFG : Club recevant ;
Considérant l'article 48 des règlements généraux de la LFG : Organisation du match ;
Considérant l'article 50 des règlements généraux de la LFG : Match officiel ;
Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant « Arrivé au stade à 07h00. Présence des deux équipes constatées à **07h15**. Il a été constaté que le club recevant ne disposait **ni de tablette FMI, ni de feuille de match papier de secours**.

Le club visiteur ne disposait également **d'aucune feuille de match papier**. Malgré l'attente et les échanges avec les responsables des deux équipes, **aucun support réglementaire** permettant l'établissement de la feuille de match (FMI ou papier) n'a pu être fourni.

A 08h43, soit 43 minutes après l'horaire officiel et en l'absence persistante de tout support réglementaire, j'ai quitté l'installation dans l'impossibilité de diriger la rencontre et établir une feuille de match officielle. »
;

Par ces considérants,

La commission donne match perdu par pénalité à l'A.S.C ARMIRE au bénéfice de l'A.S.C KARIB
L'A.S.C ARMIRE marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement.
L'A.S.C KARIB marque trois (3) but et quatre (4) point au classement.
L'A.S.C ARMIRE perd 1 point au classement

CHAMPIONNAT U19 POULE B, 12^e JOURNEE

AFFAIRE 23716422

A.S.C KARIB – LOYOLA O.C Match n° 55002865 du 21/03/2026:

EVOCATION : Certificat International de Transfert

La commission jugeant en premier ressort ;
Vu la FMI signée par l'arbitre LAMBRE Pierre Lutes ;
Vu l'article 187 des règlements généraux de la FFF ;
Vu le courriel du 23.03.2026 du président de l'O.C LOYOLA.

Considérant la demande d'évocation de l'O.C LOYOLA « Il ressort de nos constatations que trois joueurs ayant pris part à cette rencontre ne disposent pas de Certificat International de Transfert (CIT), en violation des dispositions réglementaires applicables à la qualification des joueurs.

Conformément à l'article 9 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA, tout joueur enregistré auprès d'une association qui souhaite être enregistré auprès d'une nouvelle association doit faire l'objet d'un Certificat International de Transfert (CIT) délivré par l'association quittée.

Par ailleurs, l'annexe 3 du même règlement (système TMS) précise que la délivrance du CIT est une condition préalable obligatoire à l'enregistrement et à la qualification du joueur.

En outre, les règlements généraux de la fédération et de la ligue compétente stipulent que :

- un joueur ne peut participer à une rencontre officielle que s'il est régulièrement qualifié ;
- la participation d'un joueur non qualifié entraîne la perte du match par pénalité et d'éventuelles sanctions disciplinaires. Les joueurs concernés sont les suivants :

- SAFIZI Ibrahim
- HAFIZI Wahib
- SHEHATA BARAKAT Khiry

En conséquence, leur participation à cette rencontre apparaît irrégulière au regard des dispositions précitées. » ;

Considérant l'absence de CIT sur foot2000.

Par ces considérants,

La commission demande au secrétariat général de bien vouloir se rapprocher de la FFF pour vérifier si des demandes de transferts internationaux ont bien été demandées pour les joueurs :

-SAFIZI Ibrahim

-HAFIZI Wahib

-SHEHATA BARAKAT Khiry

CHAMPIONNAT U19 POULE A, 6^e JOURNEE

AFFAIRE 23412881

S.C.K – A.S.C REMIRE Match n° 55024351 du 06/12/2025 :

CONFIRMATION DE RESERVE : TERRAIN NON-TRACE

La commission jugeant en premier ressort ;
Vu la FMI signée par l'arbitre Jonas FRANÇOIS ;

Vu l'article 46 des règlements de la LFG ;
Vu l'article 47 des règlements de la LFG ;
Vu l'article 48 des règlements généraux de la LFG ;
Vu le courriel du 06.12.2025 du président de l'A.S.C ARMIRE.

Considérant l'article 46 des règlements généraux de la LFG : Formalité d'avant-match ;
Considérant l'article 47 des règlements généraux de la LFG : Club recevant ;
Considérant l'article 48 des règlements généraux de la LFG : Organisation du match ;
Considérant l'article 50 des règlements généraux de la LFG : Match officiel ;
Considérant la confirmation de réserve de l'A.S.C ARMIRE « Par la présente, nous confirmons et formalisons la réserve technique émise par notre éducateur, M. Trévor EMMANUEL, en charge de l'équipe U19 de notre club, lors de la rencontre de championnat U19 qui s'est déroulée le 6 décembre 2025, sur le terrain Bois Chaudat 2
La réserve a été émise avant le coup d'envoi de la rencontre suite à la constatation d'un défaut de traçage du terrain de jeu, et à l'absence de vestiaires pour nos joueurs, s constituant un manquement aux dispositions réglementaires régissant la pratique du football et l'homologation des terrains.
Ces défauts ont été dûment mentionnés par notre éducateur sur la Feuille de Match (FMI) au moment de son émission. Je vous joins des photos, faites avant la rencontre.
Nous vous demandons de bien vouloir prendre acte de cette confirmation de réserve et de procéder à l'étude des conséquences réglementaires liées à ce manquement de l'équipe recevante. ».

Par ces considérants,

La commission donne match perdu par pénalité au S.C.K au bénéfice de l'A.S.C REMIRE.

Le S.C.K marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement.

L'A.S.C REMIRE marque trois (3) but et quatre (4) point au classement.

Le S.C.K perd 1 point au classement

MATCHS REPORTES OU REPROGRAMMES

MATCH	AFFAIRE	DATE	CAT	DOMICILE	EXTÉRIEUR	MOTIF
54900304	23715413	15.03.2026	U15 R2	A.S.C KARIB	ACADEMY F.C	Terrain impraticable
54793430	23715422	11.01.2026	U17 R2	A.S.C KARIB	ENT YANA RED STARD	Terrain impraticable
54793469	23715424	14.12.2025	U17 R2	ENT YANA RED STAR	A.S.C ARMIRE	Terrain impraticable
54793481	23715425	25.01.2026	U17 R2	ASL SPORT GUYANAIS	USL MONTJOLY	Terrain impraticable
54793357	23537879	11.01.2026	U17 R1	S.C.K	A.S.C REMIRE	Terrain impraticable

TRANSMISSION FMI HORS DELAI

Numéro de match	Date	Cat	Domicile	Résultat	Extérieur	Transmit	Observation

ABSENCE DE FEUILLE DE MATCH

Vu les matchs cités en référence,

Vu l'absence de dépôt de la feuille de matchs auprès du secrétariat

Vu l'article 91.1 des règlements sportifs généraux de la LFG stipulant : l'utilisation de la feuille de match informatisée (FMI) est rendue obligatoire, ainsi la feuille de match est établie sur la tablette du club recevant.

Le club recevant, à l'obligation de transmettre la FMI dans les 24h suivant la rencontre.

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. Le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI, sera examiné par la CRSLC et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Dans le cas de l'utilisation d'une feuille de match papier, l'équipe recevant, est chargée du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de quarante-huit (48) heures ouvrées après la rencontre

Match	Affaire	Date	Cat	Domicile	Extérieur	Observation
54900254	23716681	16.11.2025	U15 R2	ASC KARIB 1	OLYMPIQUE DE CAYENNE 2	
La commission demande aux clubs de bien vouloir fournir des explications quant à l'absence de FMI						
54900262	23715405	29.11.2025	U15 R2	ENT YANA RED STAR	LOYOLA O.C	
La commission demande aux clubs de bien vouloir fournir des explications quant à l'absence de FMI						
54636419	23715421	10.01.2026	U15 R1	A.S DES VAMPIRES	EJ BALATE	
La commission demande aux clubs de bien vouloir fournir des explications quant à l'absence de FMI						
54793467	23715423	14.12.2025	U17 R2	A.J.S.K	OLYMPIQUE DE CAYENNE	
La commission demande aux clubs de bien vouloir fournir des explications quant à l'absence de FMI						
54793499	23715426	15.03.2026	U17 R2	A.S.C KARIB	A.J.S DE KOUROU	
La commission demande aux clubs de bien vouloir fournir des explications quant à l'absence de FMI						
54636348	23716420	08.03.2026	U17 R1	A.S.C PYTONON PADDOCK	R.C MARONI	
La commission demande aux clubs de bien vouloir fournir des explications quant à l'absence de FMI						

Fin de la séance : 22h

La secrétaire de séance
Mélissa COUPRA

Le président de séance
Khaly SOW